PRÉFET
DE L'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS70527
28019 Chartres

Chartres, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PHENIX INDUSTRIES

29 Route de Champfroid
28800 Sancheville

Références : IC260622
Code AIOT : 0010011144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement PHENIX INDUSTRIES implanté 29 Route de Champfroid 28800 Sancheville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a eu lieu suite à un incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PHENIX INDUSTRIES
- 29 Route de Champfroid 28800 Sancheville
- Code AIOT : 0010011144
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation est une activité de valorisation et de recyclage des déchets de caoutchouc industriel et des pneumatiques. Le dépôt de déclaration a été effectué le 07 février 2011 au titre des rubriques 2515.2, 2661.2b, 2662.3 et 2714.2 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Transmission du rapport d'accident/incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	15 jours
2	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-68	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Contrôle de l'accès au site	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.2	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	
5	Gestion des déchets générés	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 7.1	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transmission du rapport d'accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission du rapport d'accident/incident
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Visite d'inspection du 09 juillet 2026
Sur place, l'inspection des installations classées constate un incendie sur le site qui a nécessité la mobilisation d'environ 40 sapeurs-pompiers et de 15 engins d'intervention. La route départementale RD 153 a été coupée le temps de l'intervention.
Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, il revient à l'exploitant de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet et à l'inspection des installations classées, l'accident survenu sur son site. Cette déclaration devra être effectuée sur le site internet : https://entreprendre.servicepublic.gouv.fr/vosdroits/R71939
La déclaration précisera les circonstances et les causes de l'accident, les substances et matériaux en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets à moyen ou à long terme.
Conclusion : **L'exploitant doit réaliser, dans les plus brefs délais, la déclaration mentionnée à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/02/2026, article R.512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]

Constats :

Visite d'inspection du 09 juillet 2026
Sur place, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant est M. François Baratin co-gérant de la société Phenix-Technologies, avec M. ELOY Maurice. Après consultation des statuts de l'entreprise, ce changement a lieu le 29 juin 2019. Ce changement d'exploitant n'a pas été déclaré au préfet.
Conclusion : **L'exploitant doit réaliser, dans les plus brefs délais, la déclaration de changement d'exploitant auprès du préfet.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

[...]
D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égoûts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.
Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats :

Visite d'inspection du 09 juillet 2026
Sur place, l'inspection constate que :
- l'eau des forages situés proximité de l'installation a été utilisée comme eau d'extinction incendie ;
- il n'a pas été fait usage de mousse anti-incendie.

Conclusion : **L'exploitant doit réaliser des prélèvements conservatoires dans l'environnement afin d'évaluer les conséquences de l'incendie sur le sol et les eaux souterraines.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôle de l'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).

Constats :

Visite d'inspection du 09 juillet 2026
Sur place, l'inspection constate que suite à l'incendie, la clôture présente deux brèches importantes laissant l'accès libre à l'installation par des tiers.
Conclusion : **L'exploitant doit procéder à la remise en état de la clôture et mettre en place une surveillance continue de l'accès à l'installation jusqu'à la réalisation des travaux de réparation de la clôture.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

N° 5 : Gestion des déchets générés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets générés lors du sinistre

Prescription contrôlée :

[...]
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Constats :

Visite d'inspection du 09 juillet 2026

Sur place, l'inspection constate la présence d'une quantité importante de déchets consumés (environ 10 big bags de 500 kg de granulés de caoutchouc) ainsi que la présence d'environ 30 bigs bags de granulés et de divers déchets de caoutchouc principalement à l'extérieur et également en moindre mesure à l'intérieur du site.

Conclusion : **L'exploitant doit procéder à l'évacuation des déchets présents sur le site dans des installations réglementées à cet effet.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 2 mois